

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE LONS N° 192/23/AJ**

**PROCÉDURE URGENTE - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
D'UN BATIMENT SIS A LONS 25 avenue Joliot Curie  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AK n°199**

**Le Maire de LONS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 511-4 et suivants, L. 511-19 et suivants, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 2384-1 à 2384-4 ;

**Vu** le rapport d'intervention de la police municipale de Lons en date du 18 août 2023, mettant en évidence un danger pour la sécurité publique et des occupants du bâtiment sis à LONS, 25 avenue Joliot Curie dont l'ASSOCIATION RECREATIVE DES PORTUGAIS DE LONS est propriétaire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport précité que la toiture du bâtiment s'est effondrée sur elle même et que le mur de façade penche gravement, son inclinaison laisse penser qu'une chute totale est imminente,

**Considérant** qu'en raison du risque d'effondrement dudit bâtiment, il convient d'engager la procédure d'urgence de mise en sécurité afin que la sécurité publique et celle des occupants et des tiers soient sauvegardées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'ASSOCIATION RECREATIVE DES PORTUGAIS DE LONS ayant son siège social à LONS (64140) 25 avenue Joliot Curie, représentée par Monsieur De ALMEIDA George, en qualité de président de l'association, est mise en demeure de procéder à compter de la notification du présent arrêté :

- à la sécurisation du bâtiment ,situé 25 avenue Joliot Curie à LONS, parcelle cadastrée section AK n°199
- rechercher les causes de l'effondrement et y remédier (le cas échéant, une démolition du bâtiment pourra être envisagée) dudit bâtiment,

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Le propriétaire est avisé que faute d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Pour des raisons de sécurité, le bâtiment situé 25 avenue Joliot Curie à Lons, est interdit d'accès à toutes personnes à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée dudit arrêté de mise en sécurité .

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité sera prononcée après constat des travaux ayant permis de mettre fin durablement au danger conformément à l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire tient à la disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bâtiment, et sera publié et affiché sur l'immeuble concerné.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de LONS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, B.P. 543, 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10<sup>ème</sup> :**

Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et intercommunale et les Agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS, le 18 août 2023

Le Maire

  
Nicolas PATRIARCHE